NPT/CONF.2020/53

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

Distr. générale
11 juillet 2022
Français
Original : anglais

New York, 1er-26 août 2022

Dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

Rapport présenté par la République de Corée

1. Conformément à la disposition énoncée dans la mesure nº 20 du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, la République de Corée soumet, dans le cadre du processus renforcé d'examen du Traité, le présent rapport, qui est une version actualisée du précédent rapport présenté à la Conférence d'examen de 2015 (NPT/CONF.2015/49) traitant de la mise en œuvre du plan d'action issu de la Conférence d'examen de 2010 ainsi que de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article VI de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et des 13 mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, et elle rappelle l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice daté du 8 juillet 1996.

Examen du traité

2. La République de Corée croit fermement que le Traité demeure la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération nucléaire et le socle fondamental sur lequel prendre appui pour poursuivre les efforts de désarmement nucléaire. Nous sommes convaincus qu'il est vital, pour l'intégrité et la viabilité du Traité, de préserver l'équilibre fragile entre ses trois piliers. À cette fin, il convient de noter que le désarmement nucléaire représente une part indispensable de l'élément central de négociation du Traité sur la non-prolifération. De ce fait, les États dotés d'armes nucléaires ont une obligation de désarmement, comme stipulé à l'article VI du Traité, ce qui est fondamental pour que celui-ci soit pleinement appliqué.

3. En sa qualité d'État non doté d'armes nucléaires, la République de Corée continue de se conformer aux engagements qu'elle a pris au titre du Traité, à savoir ne pas accepter le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs et ne pas fabriquer ni acquérir des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs. Elle a en outre affirmé à maintes reprises qu'elle était déterminée à respecter tous les accords internationaux de non-prolifération et à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, ceci pour favoriser la confiance entre les pays.

22-10846 (F) 200722 270722

Merci de recycler

4. La République de Corée prend acte des efforts accomplis jusque-là par les États dotés d'armes nucléaires pour réduire leurs arsenaux nucléaires. Toutefois, il semble que des décalages persistent entre les réalisations de ces États et les attentes des États non dotés d'armes nucléaires. C'est la raison pour laquelle il est impératif de poursuivre les efforts visant à éliminer cette impression de hiatus et de rétablir la confiance entre ces deux catégories d'États. En outre, si l'on garde à l'esprit le compromis central sur lequel repose le Traité, tel que susmentionné, les États non dotés d'armes nucléaires devraient affermir leur engagement de non-prolifération tandis que les États qui en sont dotés devraient faire véritablement progresser le désarmement nucléaire. Ce faisant, ces derniers peuvent bénéficier de l'autorité morale et de la légitimité politique requises pour donner plus de poids aux règles de non-prolifération. La République de Corée exhorte donc tous les États dotés d'armes nucléaires à se conformer de bonne foi aux obligations que leur fait l'article VI du Traité et à s'abstenir de prendre des mesures contraires à l'objectif recherché.

5. À cet égard, la République de Corée se félicite de la prorogation pour cinq ans du nouveau Traité de réduction des armements stratégiques et de l'ouverture du dialogue stratégique pour la stabilité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie. Elle considère que cette mesure sera utile au désarmement nucléaire et contribuera à consolider le régime mondial de non-prolifération reposant sur le Traité, ainsi qu'à favoriser la paix et la stabilité internationales. Elle demande à tous les États dotés d'armes nucléaires d'être parties prenantes à un véritable dialogue en faveur du désarmement et de la non-prolifération nucléaires.

6. L'invasion armée de l'Ukraine par la Russie est l'objet d'une inquiétude qui va croissant car elle compromet gravement le régime international de désarmement et de non-prolifération fondé sur le Traité. La République de Corée condamne fermement cette invasion en tant que violation des principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Elle continuera de contribuer et de prendre part aux efforts déployés par la communauté internationale pour trouver un règlement pacifique à la situation en Ukraine.

7. La communauté internationale doit de toute urgence renforcer le régime international de non-prolifération reposant sur le Traité, car cet instrument fait face à des défis sans précédent tels que des cas de non-respect, la montée du risque de prolifération nucléaire et le rapprochement potentiel entre terrorisme et armes de destruction massive. La République de Corée appuie pleinement la résolution 1887 (2009) du Conseil de sécurité, un document décisif dans lequel sont clairement énoncées les tâches fondamentales qui seront les nôtres dans les prochaines années, et elle approuve sans réserve les objectifs qui y sont fixés. Elle poursuit son étroite collaboration avec les États parties au Traité afin de faire advenir un monde exempt d'armes nucléaires.

Mise en œuvre des plans d'action

Pilier 1 : Désarmement nucléaire (mesures n° 1 à 22)

8. La République de Corée est fermement attachée à la réalisation des objectifs visant à faire advenir un monde exempt d'armes nucléaires. Le désarmement nucléaire est une obligation pour tous les États parties au Traité sur la non-prolifération, notamment les États dotés d'armes nucléaires. La République de Corée engage tous les États dotés d'armes nucléaires à poursuivre l'action visant à réduire et à éliminer à terme tous les types d'armes nucléaires, notamment à prendre les dispositions indiquées dans la mesure n° 5 figurant dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010, et à adopter d'un commun accord un formulaire unique de notification des mesures de désarmement, tel que préconisé dans la mesure n° 21. À cet égard, elle accueille avec satisfaction ce qui a été fait dans ce domaine

par les cinq États dotés d'armes nucléaires, principalement le Processus P5 dans le cadre duquel ils se sont réunis lors du cycle d'examen considéré. Elle encourage les États dotés d'armes nucléaires à produire des résultats plus concrets par l'intermédiaire de ce processus, s'agissant en particulier du désarmement nucléaire.

9. La République de Corée est d'avis que de nouvelles initiatives et actions, telles que l'Initiative de Stockholm pour le désarmement nucléaire et Créer un environnement propice au désarmement nucléaire, contribuent à favoriser le désarmement nucléaire et à renforcer le régime du Traité sur la non-prolifération. Elle a pris part à l'Initiative de Stockholm, dont les pays participants ont présenté une série de mesures concrètes ou « jalons » en vue du désarmement nucléaire, dans un document de travail conjoint de la Conférence d'examen considérée. Un plan de réduction des risques nucléaires a également été adopté par les membres de l'Initiative et soumis à la Conférence d'examen. La République de Corée a en outre participé à Créer un environnement propice au désarmement nucléaire et elle a coprésidé l'un des sous-groupes chargé des mécanismes de soutien à la non-prolifération et d'instauration de la confiance dans le désarmement nucléaire aux fins de sa progression.

10. La République de Corée attache une grande importance à la Conférence du désarmement en tant qu'unique instance multilatérale de négociation des accords de désarmement. Les membres de la Conférence doivent mettre un terme à une impasse longue de plus de deux décennies, en faisant en sorte que les débats de fond progressent sur les questions essentielles relatives au désarmement nucléaire.

11. En ce qui concerne les assurances de sécurité, la République de Corée considère que des assurances négatives de sécurité crédibles et fiables devraient être accordées aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération, de manière pleinement conforme aux obligations de non-prolifération qui en découlent.

12. La République de Corée continue de soutenir l'ouverture sans délai de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, désigné sous le nom de traité interdisant la production de matières fissiles. Il convient également de souligner qu'en attendant la conclusion d'un tel traité, tous les États devraient déclarer ou respecter un moratoire sur la production de matières fissiles aux fins de la production d'armes. À cet égard, la République de Corée a activement pris part aux travaux du groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles. Elle accueille donc avec satisfaction l'adoption du rapport dudit groupe et sa présentation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

13. La République de Corée souligne la nécessité d'une entrée en vigueur immédiate du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qu'elle a signé le 24 septembre 1996 et ratifié le 24 septembre 1999. Elle demande que ledit Traité soit signé et ratifié sans délai par les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux indiqués à l'Annexe 2 du Traité, qui doivent l'avoir ratifié pour permettre son entrée en vigueur. À ce propos, elle se félicite de la récente ratification du Traité par l'Angola, le Myanmar, l'Eswatini, la Thaïlande, le Zimbabwe, les Comores, Cuba, la Gambie, les Tuvalu et la Dominique, lors du cycle d'examen considéré.

14. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tous les États devraient s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires ou autres explosions nucléaires, et tous les moratoires existants sur les explosions de ce type devraient être maintenus. À cet égard, on ne peut que déplorer le fait que la République populaire démocratique de Corée a procédé à six reprises à des essais nucléaires, dont ceux effectués en janvier et septembre 2016 et en septembre 2017, en violation directe de l'objet et du but du

Traité. On suppose que ce pays se prépare à procéder à un autre essai nucléaire dont il aurait déjà achevé les préparatifs techniques. La République populaire démocratique de Corée doit adhérer au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires au plus tôt et doit abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible, au titre des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité de l'ONU.

15. La République de Corée apporte son appui et sa contribution à l'élaboration d'un régime de vérification du Traité, notamment en participant au système de surveillance international par l'intermédiaire de sa station coréenne de recherche sismologique située à Wonju, dans la partie nord-est de son territoire. En outre, elle a assumé la présidence de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires durant l'année 2019, et elle a accueilli, dans le cadre de l'Organisation, la réunion du Groupe de personnalités éminentes et le Dialogue avec les jeunes, en juin 2015 et en mai 2019 respectivement.

16. La République de Corée est d'avis que l'irréversibilité est l'un des principes fondamentaux présidant aux mesures de désarmement nucléaire. Seules des réductions irréversibles d'armes nucléaires peuvent garantir l'impossibilité d'un redéploiement. La République de Corée estime que le principe d'irréversibilité devrait s'appliquer à toutes les mesures de désarmement et de maîtrise des armements.

17. Les États dotés d'armes nucléaires sont tenus de déployer des efforts systématiques pour mettre en pratique leur engagement sans équivoque en matière de désarmement. Par principe, la transparence doit être de règle dans toutes les actions entreprises au titre des processus de désarmement et de maîtrise des armements.

18. La République de Corée participe activement à la lutte menée à l'échelle internationale contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. En sa qualité d'État partie à l'ensemble des traités majeurs de désarmement et de non-prolifération et à tous les régimes de contrôle à l'exportation, elle considère que l'objectif final des actions de désarmement conduites par les États est le désarmement général et complet placé sous un contrôle international effectif.

19. Défendant vigoureusement la mesure n° 38 du programme de désarmement du Secrétaire général, qui préconise de donner des moyens d'action aux jeunes par la création d'une plateforme dédiée à la participation de la jeunesse, la République de Corée a été le fer de lance de cette action, notamment en déposant la résolution sur les jeunes, le désarmement et la non-prolifération à l'Assemblée générale en 2019 et 2021. Le pays a également accueilli les manifestations suivantes : une session destinée à la jeunesse dans le cadre de la dix-neuvième Conférence conjointe République de Corée-ONU sur les questions de désarmement et de non-prolifération, en décembre 2019 ; la Conférence modèle sur le Traité sur la non-prolifération pour les jeunes, en juillet 2020 ; le Forum pour la jeunesse République de Corée-ONU sur le désarmement et la non-prolifération, en juin 2021 ; un camp de jeunes sur le désarmement et la non-prolifération, en juin 2022.

Pilier 2 : Non-prolifération des armes nucléaires (mesures n° 23 à 46)

20. L'adhésion universelle est essentielle à la viabilité du Traité sur la non-prolifération. La République de Corée engage vivement les pays hors Traité à y adhérer sans plus attendre en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires.

21. La République de Corée a conclu un accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en octobre 1975 puis a ratifié le Protocole additionnel à l'Accord de garanties généralisées en février 2004. Elle est

d'avis que le Protocole, avec l'Accord de garanties, représente une nouvelle règle de vérification et que l'adhésion universelle à ces instruments est fondamentale pour instaurer la confiance dans le fait que les États parties respecteront les obligations que leur fait le Traité. Ainsi, elle exhorte les États parties au Traité qui n'ont pas encore appliqué les accords de garanties généralisées à le faire dès que possible et sans plus tarder. En outre, en tant que membre du Groupe des Amis du Protocole additionnel, elle demande également aux États parties qui n'ont pas encore fait entrer en vigueur les protocoles additionnels de le faire dès que possible.

22. La République de Corée honore avec la plus grande rigueur ses engagements et ses obligations en matière de non-prolifération et coopère pleinement avec l'AIEA. L'Agence a formulé une conclusion élargie concernant la République de Corée en juillet 2008. Le pays a introduit la méthode de contrôle au niveau des États dans sa version actualisée, en septembre 2015. Il a par ailleurs mis en place des inspections inopinées de ses réacteurs à eau légère en mai 2016, au titre de la méthode susmentionnée. De plus, il a continué de renforcer sa coopération avec l'AIEA afin d'élaborer de nouvelles méthodes d'application des garanties, créant la procédure applicable à l'utilisation conjointe de matériel et introduisant des modalités de déplacement des caméras d'une installation à l'autre.

23. La République de Corée continue d'appuyer les efforts que fait l'AIEA pour améliorer l'efficacité et l'efficience du système de garanties de l'Agence. Elle acquitte ses contributions intégralement et ponctuellement, tout en subventionnant de bonne foi le programme d'appui à l'AIEA en sa qualité d'État membre avec un apport extrabudgétaire s'élevant à près de quatre millions d'euros depuis 2010. Dans le cadre de ce programme d'appui, elle a élaboré une formation sur le pyrotraitement dans une installation de démonstration technique, qui vise à améliorer les capacités d'inspection des nouvelles installations nucléaires. Depuis 2017, elle organise une formation de base. Le pays a renforcé les garanties régionales avec les pays de la région Asie-Pacifique grâce au Réseau de garanties Asie-Pacifique, dont il a assumé officiellement la présidence et le secrétariat pour la période 2017-2018, et dont il a accueilli la neuvième réunion annuelle en 2018.

24. La République de Corée entretient des partenariats productifs avec d'autres États et l'AIEA, l'objectif étant de développer les capacités techniques en vue d'assurer l'efficacité et l'efficience des garanties. Elle continue de participer au développement des méthodes d'application des garanties pour ce qui est des installations de pointe relatives au cycle du combustible, dans le cadre de plusieurs programmes d'appui d'États Membres. Le pays a également aidé l'AIEA à mettre au point des formations en ligne destinées à être dispensées dans les installations contenant des matières en vrac ; à revoir le modèle physique de l'Agence pour la gestion, le retraitement et le recyclage du combustible irradié ; à élaborer un modèle et des directives pour le questionnaire concernant les renseignements descriptifs ; à mettre au point un concept relatif aux garanties pour la création des petits réacteurs modulaires. L'Institut coréen de recherche sur l'énergie atomique a appuyé les activités de l'AIEA en renforçant la sécurité des installations nucléaires contre les risques extérieurs et en évaluant les infrastructures requises pour l'introduction des réacteurs de recherche dans des États Membres. L'Institut a fourni des services techniques spécialisés aux pays en développement, un simulateur de réacteur à des fins d'éducation et de formation à des États Membres et des tomographes industriels informatisés à rayons gamma. Il a également rejoint le Réseau de laboratoires d'analyse de l'AIEA en ce qui concerne l'analyse de particules.

25. Dans le domaine nucléaire, les exportations de la République de Corée sont destinées à une utilisation exclusivement pacifique, conformément aux lois et règlementations nationales et aux accords bilatéraux de coopération nucléaire. En

application des dispositions de la loi sur le commerce extérieur et de la règlementation ministérielle relative aux exportations et aux importations de biens stratégiques, la République de Corée autorise les exportations dans le domaine nucléaire à la condition qu'elles satisfassent à des critères tels que ne pas contribuer à la prolifération d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et ne pas être détournées aux fins d'actes de terrorisme nucléaire, l'assurance devant être donnée par les autorités de l'État destinataire que les biens importés seront utilisés uniquement à des fins pacifiques. La République de Corée pratique un contrôle des exportations nucléaires efficace et rigoureux, en se fondant sur la version récente des directives du Groupe des fournisseurs nucléaires. Elle a révisé sa règlementation nationale relative au contrôle à l'exportation en juin 2020, sur la base des dernières modifications apportées aux directives du Groupe (INFCIRC/254/Rev.14/Part.1). En tant que membre du Groupe, lorsqu'elle prend des décisions en matière d'exportations nucléaires, elle tient dûment compte du fait que l'État destinataire a appliqué les obligations découlant des accords de garanties de l'AIEA en donnant officiellement l'assurance d'une utilisation à des fins pacifiques. Le pays a adopté une politique exigeant des pays destinataires qu'ils aient mis en place un protocole additionnel à l'accord de garanties généralisées de l'Agence, une condition requise pour la livraison de centrales nucléaires. Cette mesure a fait l'objet d'une annonce lors du sommet République de Corée-États-Unis en mai 2021 et a été confirmée lors du sommet équivalent qui s'est tenu en mai 2022. En sa qualité de membre du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Comité Zangger, la République de Corée mène activement des activités de vulgarisation à l'intention des milieux industriels et universitaires pour renforcer le régime international de contrôle à l'exportation en sensibilisant à l'importance que revêt une telle mesure.

26. La République de Corée, reconnaissant pleinement le droit des États parties d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, est déterminée à faciliter la coopération nucléaire entre ceux-ci, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité sur la non-prolifération. Elle juge hautement prioritaire l'utilisation de l'énergie nucléaire dans la pleine mesure du possible, celle-ci pouvant contribuer, entre autres, à la sécurité énergétique des États, à la santé humaine, à la sécurité alimentaire et à la gestion des ressources en eau. Elle a conclu des accords de coopération avec 29 pays, plusieurs autres étant prévus ou en cours de négociation. Elle favorise le transfert de technologie nucléaire vers les pays en développement et s'efforce de l'étendre dans le cadre d'un programme de visites à l'intention de stagiaires et de scientifiques et de divers autres projets de coopération technique mis en œuvre par l'AIEA.

27. La République de Corée soutient fermement l'action menée à l'échelle mondiale pour améliorer la sécurité nucléaire. Elle a accueilli le Sommet sur la sécurité nucléaire en 2012 et elle a continué de promouvoir la mise en œuvre des engagements souscrits dans ce cadre, notamment la mesure proposée conjointement lors du sommet de 2016 sur l'état de préparation et la conduite à suivre face au terrorisme nucléaire, par l'intermédiaire du Groupe de contact sur la sécurité nucléaire créé après le Sommet. Sa contribution au Fonds pour la sécurité nucléaire de l'AIEA s'élève à plus de 10 millions de dollars depuis sa création. Le 24 décembre 2013, la République de Corée a modifié ses lois et réglementations nationales conformément aux *Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires* publiées par l'AIEA (INFCIRC/225/Revision 5). Le 29 mai 2014, elle a ratifié l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et le 7 juin 2021, elle a communiqué les informations relatives aux lois et règlements qui lui ont donné effet, tel que requis au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

28. En 2015, la République de Corée a arrêté et mis en œuvre la législation fondée sur les principes du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources

radioactives de l'AIEA, approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence. En outre, les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, approuvées par le Conseil des gouverneurs en 2011, et les Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service, approuvées par le même organe en 2017, ont été appliquées à la réglementation relative à la gestion des mesures de sécurité concernant les isotopes radioactifs.

29. La République de Corée attache de l'importance à la prévention du trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives et au renforcement de la coopération internationale entre les États parties dans ce domaine, reconnaissant clairement la menace toujours croissante que représente la possibilité de voir des matières radioactives tomber aux mains de terroristes, de criminels et d'autres acteurs irresponsables. Elle communique des informations sur le trafic de matières nucléaires en collaborant à la Base de données sur les incidents et les cas de trafic de l'AIEA depuis 2002. Elle contribue activement depuis 2004 au Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes. Elle a apporté son soutien à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire. En 2019, le pays a organisé un atelier à Séoul sous les auspices du Groupe de travail chargé de la riposte et de l'atténuation, dont il assume actuellement la coprésidence pour la période 2021-2023. La République de Corée déploie en outre des efforts pour sensibiliser à la sécurité nucléaire et aider à la création de systèmes de protection physique dans les pays novices. Ainsi, ses instructeurs se sont rendus au Pakistan en 2019 pour apporter leur concours à la formation de l'AIEA sur l'évaluation de l'efficacité de tels systèmes.

30. La République de Corée approuve et appuie pleinement les buts et objectifs de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, qui vise à lutter contre les envois d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des éléments connexes par des États et des acteurs non étatiques suscitant des préoccupations en matière de prolifération ou à destination de ces États et acteurs, dans le respect des institutions juridiques nationales et du droit et des dispositifs internationaux applicables, dont le Conseil de sécurité. En conséquence, le pays a participé activement à des activités importantes telles que la relève de l'organisation d'exercices dans le cadre de l'Initiative pour la région Asie-Pacifique, la réunion du Groupe d'experts opérationnels et la réunion politique de haut niveau. Il a notamment accueilli l'exercice de relève pour la région Asie-Pacifique en 2019 (Eastern Endeavour 19), au cours duquel chaque participant a contribué à renforcer la capacité de lutte contre la prolifération ainsi que la coordination, dans la région.

31. La République de Corée s'associe aux objectifs des instruments de sécurité nucléaire internationaux, en particulier la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, telle que modifiée, et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, en tant que pierre angulaire de l'architecture mondiale de sécurité nucléaire. À la suite de la révision des lois nationales sur le sujet, l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ont été ratifiés et sont entrés en vigueur en mai 2014. En outre, pour s'acquitter des obligations que lui fait ces conventions, la République de Corée a modifié la loi relative à la protection physique et aux situations d'urgence radiologique.

32. Reconnaissant la nécessité d'améliorer son système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires au vu de l'augmentation des installations nucléaires, la République de Corée a modernisé la réglementation nationale y relative en 2015, notamment en introduisant un nouveau système national d'inspection et en révisant les directives associées audit système.

33. La résolution sur la question nucléaire concernant la République populaire démocratique de Corée est essentielle pour assurer l'intégrité du régime mondial de non-prolifération nucléaire et la paix permanente dans la péninsule coréenne et au-delà. Les lancements illicites de missiles balistiques récemment effectués par ce pays constituent une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité sur la question et représentent une menace sérieuse non seulement pour la péninsule coréenne et la région mais aussi pour le régime mondial de non-prolifération. La République de Corée est également préoccupée par des informations récentes indiquant que des activités sont menées au complexe nucléaire de Yongbyon. Elle a exhorté la République populaire démocratique de Corée à cesser de telles actions provocatrices et déstabilisatrices, à renoncer à toutes les armes nucléaires et à tous les programmes nucléaires existants de manière complète, vérifiable et irréversible, et à renouer avec le respect du Traité sur la non-prolifération et des accords de garanties de l'AIEA. Elle continuera de chercher à dialoguer avec la République populaire démocratique de Corée afin de dénucléariser complètement la péninsule coréenne et d'y instaurer une paix durable.

34. Dans sa résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tenteraient d'accéder à des armes de destruction massive, dont des armes nucléaires. Cette résolution joue un rôle crucial car elle remédie à la faille de l'actuel régime de non-prolifération en définissant des mesures aussi efficaces que l'établissement de rapports de mise en œuvre, les visites de pays, l'assistance et le renforcement des capacités. Ayant assumé la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) en 2013 et 2014, la République de Corée se prononce en faveur d'une mise en œuvre universelle de la résolution et elle est disposée à poursuivre ses efforts en vue d'atteindre cet objectif.

Pilier 3 : utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (mesures n° 47 à 64)

35. La République de Corée utilisera l'énergie nucléaire comme moyen d'atteindre la neutralité carbone et la sécurité énergétique. L'une de ses politiques fondamentales consiste à consolider la compétitivité de son industrie nucléaire et à donner plus d'envergure à l'action diplomatique en faveur de la coopération nucléaire.

36. La République de Corée, reconnaissant pleinement le droit des États parties d'utiliser l'énergie nucléaire de manière pacifique, est résolue à faciliter la coopération nucléaire entre ces pays dans divers domaines. Elle s'emploie à aider les États non dotés d'armes nucléaires qui sont désireux d'accéder à l'énergie et à la technologie nucléaires. Elle a participé à la construction de centrales nucléaires destinées aux Émirats arabes unis, à l'amélioration d'un projet de réacteur de recherche au Bangladesh et elle a coopéré avec les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) dans les domaines de l'énergie, de la non-prolifération et de la sécurité nucléaires. Elle a également dirigé la formation sur la sécurité nucléaire de l'AIEA, qui a été adaptée aux besoins des pays de l'ASEAN. La Commission nationale de la sûreté et de la sécurité nucléaires continue de collaborer avec divers organes réglementaires étrangers chargés de la sûreté et de la sécurité nucléaires et de la protection contre les radiations, dans le cadre de sa coopération avec des organisations internationales et de sa participation à des réunions bilatérales et multilatérales. En 2019, le réacteur de recherche national Hanaro a été désigné comme centre international s'appuyant sur les réacteurs de recherche. La République de Corée apporte son concours à l'AIEA et aux pays membres par la technologie et l'expérience acquises au moyen de son réacteur de recherche.

37. La République de Corée a versé sa part au Fonds de coopération technique de l'AIEA en temps voulu chaque année et a atteint 100 % du taux de réalisation des

objectifs de contribution fixés par le Fonds. Depuis 2011, elle a également versé à l'AIEA des contributions extrabudgétaires d'un montant supérieur à 34 millions d'euros, dont des contributions s'élevant à plus de neuf millions de dollars au titre de l'Initiative sur les utilisations pacifiques pour soutenir divers projets de coopération, dont ceux de l'accord de coopération régional, le programme coordonné de recherche de l'AIEA, la création du centre de démonstration et de formation en sécurité nucléaire, les projets de rénovation des laboratoires des applications nucléaires, la technologie nucléaire au service du contrôle de la pollution par le plastique (NUTEC Plastics) et le projet d'action intégrée contre les zoonoses (projet ZODIAC). En tant que contributeur de longue date au Programme d'action en faveur de la cancérothérapie (PACT) de l'AIEA, le pays reconnaît pleinement l'importance des projets portant sur l'aide au diagnostic et au traitement des cancers dans les pays en développement. Il a donc l'intention d'élargir sa coopération avec l'AIEA dans le futur, en particulier pour ce qui est du traitement des cancers chez les femmes dans les pays en développement. En 2011, la République de Corée a créé une école supérieure, KEPCO International Nuclear Graduate School, afin de dispenser une formation aux professionnels dans ce domaine et de consolider le réseau. En 2021, 206 étudiants originaires de 28 pays ont été diplômés de cette école. Comme elle s'est engagée à le faire lors du Sommet sur la sécurité nucléaire qui s'est tenu à Séoul en 2012, la République de Corée a créé l'Académie internationale de sécurité nucléaire, qui a dispensé 16 formations internationales à des participants de 24 pays dans les domaines des garanties, de la protection physique, du contrôle à l'exportation et de la cybersécurité.

38. En vertu de la loi sur la protection physique et les situations d'urgence radiologique promulguée le 16 février 2004, la République de Corée a renforcé ses capacités de sécurité nucléaire en améliorant son système national et en créant les infrastructures correspondantes sur la base de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

39. La République de Corée se déclare favorable aux approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire et aux assurances d'approvisionnement en combustible nucléaire sans discrimination et de manière transparente, tout en réduisant le risque de prolifération nucléaire. En sa qualité de membre du Cadre international de coopération pour l'énergie nucléaire, elle continue de participer aux débats sur le développement de concepts de dépôt multinational et sur leurs modes de financement.

40. La République de Corée, qui est partie à la Convention sur la sûreté nucléaire, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (et à son amendement), a rempli de bonne foi les obligations qui lui incombaient au titre des conventions et traités.

41. En 2014, l'AIEA a conduit la mission du Service consultatif international sur la protection physique en République de Corée. L'équipe du Service consultatif a conclu que la République de Corée agissait comme il convenait pour mener des activités de sécurité nucléaire sérieuses et durables. La République de Corée a contribué à la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA par sa présence à des réunions de consultation tenues aux fins de la publication de cette collection. La Commission nationale de la sûreté et de la sécurité nucléaires a accueilli la première mission du Service intégré d'examen de la réglementation en 2011 et une mission de suivi en 2014. Les préparatifs de la deuxième mission, prévue pour 2024, sont en cours.

42. La République de Corée a régulièrement contribué aux efforts que déploie la communauté internationale pour réduire au minimum l'utilisation civile d'uranium hautement enrichi par la fourniture d'uranium-molybdène (U-Mo) produit au moyen de la technologie de l'atomisation par centrifugation, qui permet de transformer le combustible d'uranium hautement enrichi en uranium faiblement enrichi pour l'alimentation des réacteurs de recherche. Ainsi, la République de Corée a fourni de la poudre d'uranium-molybdène appauvri au programme HERACLES pour aider à la conversion de réacteurs de recherche européens à hautes performances en 2016 et 2018, et des poudres faiblement enrichies du même alliage pour appuyer l'exécution du projet de conversion de l'assemblage critique de l'Université de Kyoto. Elle a également activement participé à des activités internationales de non-prolifération nucléaire en présidant le groupe de travail du troisième Symposium international consacré à la minimisation de l'uranium hautement enrichi, qui s'est tenu à Oslo en 2018.

43. La République de Corée a accepté le Règlement de transport de l'AIEA relatif à la loi sur la sûreté nucléaire et à la réglementation connexe, afin d'assurer la sûreté du transport des matières radioactives, dont le combustible nucléaire, et d'éliminer de possibles risques pour les personnes et l'environnement. Elle a révisé la notice et le règlement correspondants en 2021 pour actualiser les principaux critères à remplir en matière de transport, en se fondant sur l'édition 2018 du *Règlement de transport des matières radioactives*.

44. La République de Corée a mis en vigueur un règlement de responsabilité civile dans le domaine nucléaire. Elle a modifié la loi de responsabilité en matière nucléaire afin d'augmenter le montant de l'indemnité pour dommages, qui était de 300 millions de droits de tirage spéciaux, à 900 millions en 2021.

45. La République de Corée approuve sans réserve la résolution sur les incidences de la situation en Ukraine sur la sûreté, la sécurité et les garanties (GOV/2022/17), adoptée en mars 2022 par le Conseil des gouverneurs, et la déclaration conjointe publiée lors de la Conférence des Parties à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, en avril 2022. Cette année, la République de Corée a versé à l'AIEA un montant total de 1,2 million de dollars au titre des contributions extrabudgétaires afin de l'aider à procurer à l'Ukraine le matériel qui lui permettra d'assurer la sûreté, la sécurité et les mesures de garanties dans ses centrales nucléaires.